

ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

inhumation

Question écrite n° 78868

Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur la réticence, voire le refus, des entreprises nationales de pompes funèbres de proposer des cercueils écologiques en carton lors de crémation. Cet état de fait contrevient à la législation actuelle qui autorise ce type de cercueil fabriqué dans un matériau complexe de papier qui a été agréé par l'arrêté du 12 mai 1998 portant agrément d'un matériau pour la fabrication de cercueils. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

Texte de la réponse

Les cercueils en matériau complexe de papier dits « cercueils en carton » sont autorisés dès lors que ces produits respectent les spécifications fixées par l'arrêté du 12 mai 1998 portant agrément d'un matériau pour la fabrication des cercueils. Il n'est pas de la compétence du Gouvernement d'interférer dans la décision des opérateurs funéraires de se fournir ou non en ce type de produits. Seul un refus d'entreprises de pompes funèbres d'acheter des cercueils en carton qui résulterait d'un boycott organisé par des opérateurs funéraires pourrait tomber sous le coup de l'article L. 420-1 du code de commerce. En effet, cet article prohibe les actions concertées lorsqu'elles ont pour objet, ou peuvent avoir pour effet, d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché en limitant l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

Données clés

Auteur: M. Jean-Marc Roubaud

Circonscription: Gard (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 78868

Rubrique: Mort

Ministère interrogé : Économie, industrie et emploi Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 mai 2010, page 5445 Réponse publiée le : 20 juillet 2010, page 8134